

Licence 3

Droit des sociétés

Cours de Monsieur Stéphane Brena

Chargée de travaux dirigés : Madame Aude Le Dantec

Documents de travaux dirigés (établis sur la base de ceux élaborés par Madame le Professeur Caroline Coupet)

Séances 6 : Les droits des associés

- A titre liminaire, remarquez que l'on évoque fréquemment les droits des associés au sein de la société, moins souvent leurs devoirs. Ce n'est pas dire néanmoins qu'ils n'en aient pas. *Quels sont-ils exactement ? Faudrait-il aller plus loin ?*

Document 1 : Cass. com. 19 mars 2013, n° 12-14.407.

Document 2 : Cass. com., 26 mars 2008, n° 07-11.619.

- Quant aux droits des associés, vous avez vu en cours que l'on oppose classiquement les droits politiques et les droits financiers, catégories auxquelles l'on ajoute parfois les droits dits « patrimoniaux » (cession des titres). L'on évoquera seulement deux de ces droits ici : le droit de ne pas être exclu (I) et le droit de vote (II).

I. Le droit de ne pas être exclu

En principe, un associé ne saurait être exclu d'une société contre son gré. *Quels sont les fondements textuels de ce principe ?* La solution est parfois contestée : de sérieux arguments économiques pourraient militer en faveur de la licéité de l'exclusion. *Lesquels ?*

La solution est cependant aujourd'hui bien assise. Mais le principe connaît de nombreux aménagements.

Quels sont-ils et quelles peuvent être leurs sources ?

Document 3 : Cass. com. 12 mars 1996, n° 93-17.813, *Bull. civ. IV*, n° 86 ; *Rev. sociétés* 1996, p. 554, note D. Bureau ; *JCP éd. E* 1996, II, 831, note Y. Paclot. V. égal. J.-J. Daigre, « De l'exclusion d'un associé en réponse à une demande de dissolution », *Bull. Joly sociétés* 1996, p. 576.

Document 4 : Cass. com. 8 mars 2005, n° 02-17.692, *Bull. civ. IV*, n° 47 p. 52.

II. Le droit de vote

Attribution du droit de vote. Le droit de vote a été qualifié par la Cour de cassation d'attribut « essentiel » des associés. *Quelle est la signification pratique de cette expression ? Quel en est le fondement textuel actuel ? Quels en sont les fondements théoriques ?*

Document 5 : Cass. civ. 7 avr. 1932, *DH* 1932, p. 267.

Document 6 : Cass. com. 9 février 1999, n° 96-17.661, *Bull. civ. IV*, n° 44.

Exercice du droit de vote. L'associé doté du droit de vote doit pouvoir l'exercer librement. Une entrave démesurée à la liberté de vote de l'associé pourrait aboutir à le priver, de fait, d'un droit qui lui a été reconnu par le législateur et garanti par les juges.

Mais cette affirmation doit être doublement nuancée :

- **La liberté de vote des associés est bornée par l'hypothèse d'un abus.** La plupart des délibérations sociales sont soumises à la loi de la majorité. (Pas toutes cependant. *Lesquelles ne le sont pas ?*) Celle-ci est, en effet, indispensable au fonctionnement de la société et la pratique y avait recouru bien avant que le législateur ne l'autorise expressément.

Mais le jeu du principe majoritaire n'est pas sans risque : l'exercice du droit de vote par les associés peut dégénérer en abus. Les associés majoritaires peuvent être tentés d'abuser de leur toute puissance ; les associés minoritaires peuvent être tentés d'abuser de leur pouvoir de blocage, le cas échéant.

Les juges ont encadré ce risque en sanctionnant l'abus de majorité comme l'abus de minorité – et même l'abus d'égalité. *Vous vous assurerez d'en connaître les critères et les sanctions.*

Document 7 : Cass. com., 22 avril 1976, n° 75-10.735, Bull. civ. IV, n° 131.

Document 8 : Cass. com., 9 mars 1993, Bull. civ. IV, 1993, n° 101 (Flandin).

L'étude de l'abus de majorité et l'abus de minorité sera l'occasion de vous interroger sur la notion d'intérêt social.

- **La liberté de vote peut encore être aménagée par des conventions de vote entre associés. Dans quelle mesure cependant ?**

Document 9 : Paris, 5^{ème} ch. sect. C, 30 juin 1995, 93/27606, Sté Metaleurop c/ Sté Financière Delot et Cie

- **Cas particulier : le démembrement de propriété**

Le droit de vote est considéré comme un attribut essentiel des associés, dont les juges n'admettent pas la suppression en dehors des cas prévus par la loi. Mais l'existence d'un démembrement de propriété sur les droits sociaux rend l'application de ce principe délicate. Qui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier doit être considéré comme associé et se voir attribuer, en conséquence, le droit de vote ? (Du reste, vous remarquerez que la même question se pose, à chaque fois que les textes réservent certains droits ou obligations à l'associé. *Par exemple, qui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire est obligé aux dettes sociales ?*)

A quelques occasions – et spécifiquement pour ce qui concerne l'attribution du droit de vote, le législateur s'est saisi de la question (*Qu'a-t-il prévu ?*).

Document 10 : Cass. com., 4 janv. 1994, 91-20.256, Bull. civ. IV, n° 10.

Document 11 : Cass. com. 31 mars 2004, 03-16.694, Bull. civ. IV, n° 70.

Document 12 : Cass. com., 22 févr. 2005, n° 03-17.421.

Document 13 : Cass. civ. 3^{ème} 15 sept. 2016, n° 15-15.172.

Document 14 : différentes versions de l'article 1844 du Code civil

Cas pratique 1

Il y a deux ans, deux amis, Rodolfo et Marcello ont décidé de lancer leur affaire. Ils se sont associés au sein d'une société anonyme. Rodolfo et Marcello détiennent chacun 45 % du capital de la société. Les 10 % restant sont répartis entre Schaunard et Colline, deux informaticiens également salariés de la société. Marcello est président-directeur général.

Cela fait plusieurs mois cependant que Rodolfo et Marcello sont en total désaccord sur la stratégie de développement de la société. Le conflit s'est radicalisé et Rodolfo a annoncé qu'il ne voterait plus aucune résolution proposée par Marcello. Ce dernier ne sait que faire, d'autant qu'il souhaite procéder à une augmentation du capital.

En effet, l'activité de la société a été fortement déficitaire les deux premières années. Il est désormais indispensable que la société se procure rapidement de l'argent frais, si elle ne veut pas mettre la clef sous la porte. Pour autant, le potentiel de développement de la société est important et Marcello a négocié l'entrée d'un fonds d'investissement dans la société. Le fonds serait prêt à entrer au capital de la société. Son entrée serait cependant subordonnée à la conclusion d'un pacte d'actionnaires qui régirait minutieusement les relations futures entre les fondateurs et le fonds. Ce pacte prévoirait notamment l'engagement des fondateurs, de nommer au conseil d'administration Messieurs Benoît et Alcindoro, deux représentants du fonds.

Marcello a déjà réuni une assemblée générale extraordinaire chargée de se prononcer sur l'augmentation de capital. Cependant, Rodolfo s'est opposé à l'opération.

Marcello vous consulte.

1. Les statuts contiennent une clause d'exclusion ainsi libellée : « *L'assemblée générale ordinaire pourra exclure par un vote à la majorité l'associé dont le désaccord avec la politique sociale se concrétiserait par deux votes successifs contre une résolution présentée par la direction, la société s'engageant à racheter ses parts à l'associé exclu, à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil* ». Marcello voudrait réunir une assemblée générale ordinaire, de manière anticipée, pour procéder à l'exclusion de Rodolfo. Qu'en pensez-vous ?
2. Existerait-il un autre moyen de surmonter l'opposition de Rodolfo ?
3. Que pensez-vous du projet de conclure ce pacte d'actionnaires ?

Cas pratique 2

Mélanide détient 90 % du capital de la société civile immobilière Allemonde et son époux Pelléas détient les 10 % restants. Il y a quelques années, Mélanide a donné à son fils Arkel, né d'un premier mariage, la nue-propiété de ses parts. Les relations entre la mère et son fils se sont cependant détériorées peu à peu. L'année passée, Mélanide et Pelléas ont voté la dissolution de la société sans tenir compte de l'avis d'Arkel. Les statuts de la SCI Allemonde contiennent la clause suivante : « *Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Le nu-propiétaire est convoqué aux assemblées et peut y participer* ».

Arkel vous demande votre avis.

1. Cette clause est-elle valable ?

2. Mélisande et Pelléas pouvaient-ils bien ainsi dissoudre la société ? Comment Arkel pourrait-il tenter de remettre en cause cette décision ? A défaut de remettre en cause la décision, quels seraient ses droits ?

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 9 novembre 2011), que la SARL Promes procédés et mesures (la société Promes), qui exerce une activité de technologie industrielle dans le domaine de la régulation, a été créée par M. X... notamment, qui détient 40 % de son capital ; que le 1er octobre 2007, ce dernier a démissionné de son emploi de responsable technique, tout en restant associé ; qu'avec un ancien sous-traitant de la société Promes, il a constitué la société Ebel Process Technology, qui exerce la même activité ; que lui reprochant d'avoir agi au mépris de son obligation de loyauté et de se livrer à des actes de concurrence déloyale, la société Promes l'a fait assigner en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Promes fait grief à l'arrêt du rejet de sa demande alors, selon le moyen :

1°/ que l'associé d'une société à responsabilité limitée ne peut participer à des opérations pouvant nuire à l'intérêt social et doit, par suite, notamment s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société ; qu'en l'espèce, pour débouter la société Promes de son action à l'encontre de M. X..., l'arrêt attaqué énonce que la responsabilité de ce dernier n'est pas engagée du seul fait de sa qualité d'associé ; qu'en se déterminant de la sorte, la cour d'appel a méconnu l'article 1382 du code civil ;

2°/ que l'associé d'une société à responsabilité limitée n'est, en cette qualité, tenu ni de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société, ni d'informer celle-ci d'une telle activité, sauf si l'étendue des pouvoirs de celui-ci, son influence sur l'activité de la société ou ses liens avec la clientèle justifient qu'une obligation de non-concurrence pèse sur lui ; qu'en l'espèce, la société Promes faisait valoir, à l'appui de sa demande de dommages-intérêts, que M. X... exerçait un rôle majeur dans le fonctionnement de la société, qu'il gardait une capacité décisionnelle considérable, qu'il était en contact avec tous les clients de la société et qu'il avait profité abusivement de sa qualité d'associé de la société Promes pour se positionner, avec sa nouvelle société, sur un marché spécialisé ; que pour débouter la société Promes de son action à l'encontre de M. X..., l'arrêt attaqué énonce que la responsabilité de ce dernier n'est pas engagée du seul fait de sa qualité d'associé ; qu'en se déterminant de la sorte, sans rechercher si une obligation de non-concurrence ne pesait pas sur M. X... compte tenu de son rôle dans l'attraction de la clientèle et dans l'objet même de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que, sauf stipulation contraire, l'associé d'une société à responsabilité limitée n'est pas, en cette qualité, tenu de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyale ; qu'ayant relevé que le contrat de travail de M. X... ne contenait aucune obligation de non-concurrence et que les statuts de la société Promes ne faisaient peser aucune obligation de non-concurrence sur ses associés, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche inopérante visée par la deuxième branche, a statué à bon droit ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 décembre 2006), que la société Esys, filiale de la société Elf Aquitaine (la société Elf), a pris en 1987 une participation dans la société Déblais Services, devenue Elipol, qui exploitait une décharge de déchets ménagers et industriels de classe I ; que cette prise de participation était assortie d'une option d'achat dont le prix de vente dépendait du chiffre d'affaires réalisé au cours des deux derniers exercices ; qu'afin d'accroître ce chiffre d'affaires, les dirigeants de la société Elipol ont augmenté l'activité de la décharge de façon intensive au point que, devenant une telle source de gênes pour les riverains, elle a été fermée définitivement par décret du 20 octobre 1989 ; que tenue d'assurer la réhabilitation du site, la société Elipol a procédé aux deux premières phases des travaux qui se sont déroulés jusqu'en 1996 ; que, privée des ressources provenant de son activité essentielle d'exploitation de la décharge, elle a bénéficié pour ce faire du soutien financier de son actionnaire majoritaire, la société SSIG, filiale de la société Elf, auquel ses actions avaient été transférées ; qu'en octobre 1996, les associés de la société Elipol ont décidé de sa dissolution amiable ; que son liquidateur a déposé une déclaration de cessation des paiements, laquelle a conduit au prononcé de sa liquidation judiciaire par jugement du 23 décembre 1996 ; que le 13 mai 2001, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME) qui avait reçu de l'Etat la mission de procéder à la troisième phase des travaux de réhabilitation, pour suppléer la défaillance de la société Elipol, a poursuivi en réparation les sociétés Elf et VGF SA, venant aux droits de la société SSIG ;

Attendu que l'ADEME fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation dirigée contre la société Elf et la société VGF, alors, selon le moyen :

1°/ que les juges ne sauraient méconnaître les termes du litige tels que fixés par les parties dans leurs conclusions ; qu'en retenant, au titre de la responsabilité délictuelle de la société Elf, que l'activité de la filiale ne peut engager la société mère «sauf confusions de patrimoines ou immixtion dans la gestion de sa filiale ce qui n'est pas soutenu en l'espèce», quand l'ADEME fondait notamment son argumentation sur «l'immixtion de la maison mère», la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ que le caractère dangereux de l'activité économique assurée par une filiale doit contraindre un groupe de sociétés disposant des capacités financières à soutenir ladite filiale, lorsque celle-ci n'a pas les moyens de respecter l'obligation légale de réaliser des travaux de nature à empêcher un dommage écologique ; qu'en décidant, au contraire, qu'il n'existe pas d'obligation pour une société mère de financer sa filiale pour lui permettre de remplir ses obligations même si celle-ci était chargée d'un service public pouvant présenter un risque pour l'intérêt général, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant écarté l'existence d'une faute résultant de l'intervention de la société Elf aux côtés de la société Elipol, postérieurement à la commission par cette dernière de la faute ayant nécessité l'intervention de l'ADEME et de la décision de procéder à sa liquidation, la cour d'appel n'encourt pas le grief du moyen ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé, d'un côté, que la société Elipol avait grâce aux divers financements obtenus, notamment auprès de ses actionnaires, pu mener les deux premières phases de la réhabilitation du site, de l'autre, que la décision de liquidation reposait sur des éléments objectifs, ce dont

il résultait que la société Elf n'avait pas commis de faute dans les suites qu'elle avait réservées à sa prise de participation dans la société Elipol, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'une société mère n'est pas tenue de financer sa filiale pour lui permettre de remplir ses obligations même si celle-ci est chargée d'un service public pouvant présenter un risque pour l'intérêt général ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le moyen pris en ses deux premières branches ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'ADEME aux dépens ;

Document 3 : Cass. com., 12 mars 1996, n° 93-17.813, Bull. civ. IV, n° 86 ; *Rev. sociétés* 1996, p. 554, note D. Bureau ; *JCP éd. E*, 1996, II, 831, note Y. Paclot. V. égal. J.-J. Daigre, « De l'exclusion d'un associé en réponse à une demande de dissolution », *Bull. Joly sociétés* 1996, p. 576.

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 25 mars 1993), que M. A... a assigné en dissolution pour justes motifs la société en nom collectif Z... et Cie, Impression Location Service (la société), qu'il avait constituée avec MM. Z... et X... ; qu'à titre principal ces derniers ont prétendu la demande irrecevable ou non fondée et, subsidiairement, ont proposé le rachat des droits sociaux de M. A... ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen : (sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen, pris en ses six branches :

Attendu que la société, M. Z... et M. X... reprochent encore à l'arrêt d'avoir, confirmant le jugement entrepris, prononcé la dissolution anticipée de la société et désigné M. Y... en qualité de liquidateur alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en dehors de l'obligation de transmission préalable à la tenue de l'assemblée générale, le gérant d'une société en nom collectif n'est pas tenu de transmettre à chacun des associés les documents comptables de la société, sauf à ces derniers à lui en faire la demande ; qu'en l'espèce, il ressortait des termes clairs et précis des procès-verbaux des assemblées générales du 28 avril 1989 et du 29 juin 1990 que préalablement à la réunion de ces assemblées les comptes avaient été transmis aux associés, lesquels les avaient approuvés à l'unanimité et donné quitus au gérant ; qu'en déduisant que M. A... avait été privé de ses droits de demander des comptes de la seule et unique constatation qu'il avait été contraint de demander en cours d'instance communication des documents comptables de la société sans faire état du moindre élément de preuve d'où il serait résulté qu'avant qu'une procédure n'oppose les parties M. Z... aurait refusé de communiquer ces comptes aux associés qui lui avaient fait la demande, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-7 du Code civil, alors, d'autre part, que M. A... reconnaissait lui-même dans ses écritures avoir reçu pour l'exercice de 1989 la somme de 1 480 383 francs à titre de participation au bénéfice ; qu'en affirmant qu'à compter de cet exercice il n'avait reçu aucune somme au titre des bénéfices lui revenant, la cour d'appel a

méconnu l'objet et les limites du litige dont elle était saisie et violé les articles 4 et 7 du nouveau Code de procédure civile ; alors, en outre, qu'en déduisant l'atteinte aux droits de M. A... de la seule circonstance qu'à partir de 1989, il n'avait reçu aucune somme au titre des bénéfices lui revenant, sans contester que la société avait distribué des bénéfices aux autres associés au titre des exercices correspondants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-7 du Code civil, alors, au surplus, qu'en laissant sans réponse le moyen de leurs écritures qui faisaient valoir que M. A... était lui-même débiteur d'un trop-perçu de 1 802 349,60 francs à titre d'avances sur bénéfice qu'il s'était fait octroyer au cours des exercices antérieurs, ce qui justifiait qu'il ne puisse prétendre au versement d'aucun bénéfice supplémentaire, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors, encore, que la mésentente entre associés ne peut jamais être invoquée comme motif de dissolution par celui qui en est à l'origine ; qu'en l'espèce, ils faisaient valoir que la mésentente apparue à compter de l'année 1989 avait pour origine exclusive le comportement abusif et frauduleux de M. A... qui s'était rendu coupable d'escroquerie, de concurrence déloyale et avait accumulé un solde débiteur à l'égard de ses associés d'un montant qui atteignait 1 802 349 francs en 1991 ; qu'en se bornant à constater qu'une grave mésentente opposait les associés depuis 1989 et paralysait le fonctionnement de la société, sans aucunement s'expliquer sur l'origine de celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-7 du Code civil et alors, enfin, qu'en statuant au seul " vu des griefs associés les uns contre les autres ", sans procéder au moindre examen de ces griefs et de leur gravité respective, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motif et violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé tant par motifs propres qu'adoptés, d'un côté, qu'il résultait des pièces versées aux débats, des accusations réciproques des parties, des procédures en cours qui les opposent, qu'il existait entre les associés une mésentente sérieuse incompatible avec la gestion de la société concernée dans les conditions prévues par les statuts qui, en leur article 20, prévoyaient que les décisions collectives hormis celles relatives à la révocation du gérant doivent être prise à l'unanimité des associés, qu'il s'ensuivait que cette dissension existant depuis 3 ans paralysait le fonctionnement de la société et, d'un autre côté, que M. Z... ne rapportait pas la preuve que M. A... était à l'origine de cette mésentente, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation et n'a pas méconnu les termes du litige, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que la société, M. Z... et M. X... font enfin le même grief à l'arrêt alors, selon le pourvoi, que les associés d'une société disposent en tout état de cause de la faculté de s'opposer à une demande de dissolution en proposant le rachat de ses parts à l'associé mécontent ; que le refus par le juge d'autoriser ce rachat ne peut être fondé que sur l'intérêt social ; qu'en refusant ce rachat au motif que M. A..., qui disposait de 75 % des parts avait un rôle " prépondérant " dans la société, circonstance qui n'excluait pas la poursuite de son objet par les autres associés dans des conditions conformes à l'intérêt social, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1832 du Code civil ;

Mais attendu qu'aucune disposition légale ne donne pouvoir à la juridiction saisie d'obliger l'associé qui demande la dissolution de la société par application de l'article 1844-7.5o du Code civil à céder ses parts à cette dernière et aux autres associés qui offrent de les racheter, que par ce motif de pur droit, substitué à celui critiqué, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document 4 : Cass. com. 8 mars 2005, n° 02-17.692, Bull. 2005, IV, n° 47 p. 52.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 28 mai 2002), que Mme X... et M. Y... étaient associés à parts égales au sein de la société en nom collectif Pharmacie X... Y... (la société), dont les statuts stipulaient notamment qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, les parts de celui-ci seraient de plein droit annulées et que la société devrait lui en rembourser la valeur déterminée par expert ; que Mme X... a été mise en redressement judiciaire le 29 juillet 1994, puis en liquidation judiciaire le 20 décembre 1996 ; que la société a été mise en redressement judiciaire le 20 décembre 1996 ; qu'après avoir bénéficié d'un plan de continuation, la société a demandé que soit prononcée l'exclusion de Mme X... et que soit constatée l'extinction de sa créance de remboursement de la valeur des parts ; que Mme X... et son liquidateur ont reconventionnellement demandé que la société soit condamnée à payer le montant de cette créance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... et son liquidateur font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande de remboursement de la valeur des droits sociaux, alors, selon le moyen :

1 / que l'article L. 221-16 du Code de commerce ne prévoit, dans l'hypothèse d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'associé d'une société en nom collectif, la dissolution de la société ou la poursuite de son activité ainsi que le remboursement de ses droits sociaux que dans les seuls cas d'un jugement "de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés", ce qui exclut donc le cas de l'associé faisant l'objet d'un jugement de redressement judiciaire, nonobstant toute clause contraire, de sorte qu'en jugeant que Mme X... avait perdu la qualité d'associé dès le jugement prononçant son propre redressement judiciaire, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

2 / que seules doivent faire l'objet d'une déclaration de créance dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture les créances trouvant leur origine antérieurement à cette décision si bien qu'en énonçant que Mme X... aurait dû produire au redressement judiciaire de la SNC X... Y..., alors que sa créance d'un montant équivalent au remboursement de ses droits sociaux, était née au jour de ce jugement, puisque cette date correspondait au jugement ayant prononcé sa propre liquidation judiciaire, ce dont il résultait que la créance ne pouvait être qualifiée d'antérieure au jugement d'ouverture et ainsi être soumise à production, la cour d'appel a violé l'article L. 621-43 du Code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé qu'il est possible et licite de prévoir dans les statuts, qui constituent le contrat accepté par les parties et fixant leurs droits et obligations, que le redressement judiciaire de l'un des associés lui fera perdre cette qualité, dès lors que lui est due la valeur des droits dont il est ainsi privé pour un motif qui est en l'occurrence conforme à l'intérêt de la société et à l'ordre public, l'arrêt relève qu'en vertu de cette clause, la perte des droits d'associés s'opère de plein droit par l'effet du redressement judiciaire de l'associé qui détient alors sur la société une créance qu'il lui appartient de faire évaluer par expert puis de recouvrer ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé qu'il incombait à Mme X..., devenue créancière de la société au jour de l'ouverture de son redressement judiciaire, de déclarer sa créance au passif de la procédure collective ultérieurement ouverte à l'égard de la société ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme X... et son liquidateur font encore grief à l'arrêt d'avoir prononcé l'exclusion de Mme X... du fait de la perte de sa qualité d'associé consécutive à la procédure collective dont elle faisait l'objet, alors, selon le moyen :

1 / que selon l'article L. 221-16 du Code de commerce, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un associé ne provoque pas la dissolution automatique de la société civile ; que dans ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée suivant les dispositions de l'article 1843-4 du même Code ; qu'ainsi la perte de la qualité d'associé ne résulte pas du jugement d'ouverture mais seulement du remboursement de ses parts sociales, dont elle ne peut en aucun cas être le préalable, si bien qu'en statuant de la sorte en constatant que les parts sociales de Mme X... ne lui avaient pas été remboursées, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

2 / que l'article 12 des statuts de la société en nom collectif prévoyait expressément que la procédure collective prononcée à l'encontre de l'un des associés ne mettait pas fin à la société, mais que les parts de cet associé étaient annulées et devait être remboursées dans un délai de trois mois à compter de la notification à la société du rapport d'expertise, ce dont il résultait que l'admission au bénéfice d'une procédure collective, si elle constituait une cause d'exclusion de la société, devait entraîner le remboursement des parts sociales puis la perte de la qualité d'associé, si bien qu'en relevant que le remboursement des parts sociales n'était que la conséquence de la perte des droits d'associé, la cour d'appel a dénaturé la sens clair et précis de cet article, violant ainsi l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de la clause litigieuse, exactement reproduite par l'arrêt, que les parts de l'associé admis au redressement judiciaire sont de plein droit annulées ; qu'après avoir retenu que cette stipulation ajoutait valablement aux dispositions de l'article L. 221-16 du Code de commerce, la cour d'appel en a fait l'exacte application en décidant que la perte de la qualité d'associé s'était opérée de plein droit dès le redressement judiciaire de Mme X... et n'était pas subordonnée au remboursement des droits sociaux qui n'en était que la conséquence ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

COUR DE CASSATION

(CH. CIVILE)

7 AVRIL 1932

OBJET. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — ACTIONNAIRE.
— DROIT DE VOTE. — STATUTS. — CLAUSE CONTRAIRE.
— NULLITÉ.

Le droit de vote aux assemblées générales d'une société est un des attributs essentiels de l'action ;

son exercice peut être réglementé dans une certaine mesure par les statuts, mais il ne saurait être en aucun cas supprimé ;

ainsi, est nulle la disposition d'un article des statuts d'une société qui exclut du droit de voter aux assemblées générales les cessionnaires d'actions nominatives ou au porteur, s'ils n'ont pas été agréés par le conseil d'administration.

(Rap. C. Société de filature et de tissage de Ligué.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 4 juill. 1927.

ARRÊT

LA COUR :

Sur le moyen unique :

En l'art. 27 de la loi du 24 juill. 1867, modifié par la loi du 1^{er} août 1893 et par celle du 22 nov. 1913 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 des statuts de la Société de filature et de tissage de Ligué, tel qu'il est interprété et validé par l'arrêt attaqué, les cessionnaires d'actions nominatives ou au porteur de cette société, en cas qu'ils soient investis par le seul effet du transfert ou de la tradition de la qualité d'actionnaires et admis comme tels à bénéficier de tous les avantages attribués à leurs titres, qui découlent nécessairement du droit au dividende et au partage éventuel de l'actif social, ne peuvent cependant voter aux assemblées générales, s'ils n'ont pas été agréés par le conseil d'administration ; que pour rejeter sur ce point l'action en nullité des demandeurs en cassation, l'arrêt se fonde sur ce que le droit de vote de l'actionnaire n'est pas d'ordre public ;

Mais attendu que le droit de vote aux assemblées générales est l'un des attributs essentiels de l'action ; que si d'après le texte ci-dessus visé son exercice peut être réglementé dans une certaine mesure par les statuts, il ne saurait en aucun cas être supprimé ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas justifié également sa décision ;

Par ces motifs,

Casse, renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

Du 7 avr. 1932. - Ch. civ. - MM. Piau, pr. - Renaud, rap. - Bloch-Laroque, av. gén. - Lubbe, av.

Observations. — Question nouvelle devant la Cour de cassation. — V. conf. Rép. prof., v^o Société, nos 3694 et 3695 ; Capier-Roger, *Traité des sociétés anonymes*, t. 2, n^o 392, t. 3, n^o 431. — V. aussi, Rouen, 3 juiv. 1923 (D. P. 1923, 5, 12) et, sur pourvoi, Req. 2 juiv. 1924 (D. H. 1924, 61) ; Amiens, 12 juill. 1920 (D. H. 1920, 498) ; Trib. com. de Clermont-Ferrand, 29 oct. 1929 (D. H. 1929, 340) ; René Guin, *Guide formulaire des sociétés commerciales*, 8^e éd., nos 338, 351, 461, 470 et 478.

Document 6 : Cass. com. 9 février 1999, n° 96-17.661, Bull. civ. IV. n° 44

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société du Château d'Yquem, que sur le pourvoi incident relevé par Mme de Z... et autres ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société en commandite par actions du Château d'Yquem (la société) a été constituée en 1992 ; que lors de l'assemblée générale constitutive du 25 janvier 1992, au cours de laquelle ont été adoptés les statuts, avait été votée une troisième résolution autorisant la signature de conventions avec la société civile du Château d'Yquem (la société civile) portant sur la reprise des stocks

et du matériel de cette dernière ainsi que sur la reprise des contrats de travail ; qu'une assemblée générale du 28 mai 1994 avait approuvé dans une troisième résolution, des conventions portant reprise des stocks, du matériel d'exploitation et de contrats de travail conclues avec la société civile ; que certains actionnaires de la société ont demandé judiciairement la nullité de ces résolutions en faisant valoir qu'avait pris part au vote de la première, M. X... de Lur-Saluces gérant et unique associé commandité de la société et gérant de la société civile et que M. Y... de Lur-Saluces, fils du précédent, avait pris part au vote de la seconde tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de son oncle Eugène de Lur-Saluces, en violation de l'article 26 des statuts, aux termes duquel, les dispositions de l'article 258 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables en cas de " convention entre la société et une autre entreprise si l'un des gérants, l'un des associés commandités ou l'un des membres du conseil de surveillance, ou leur conjoint, descendant ou ascendant, est, soit directement soit indirectement, soit par personne interposée, propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise " ; que la cour d'appel a rejeté la demande de nullité de la troisième résolution de l'assemblée générale du 25 janvier 1992 et prononcé la nullité de la troisième résolution de l'assemblée générale du 28 mai 1994 ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 1844, alinéas 1 et 4, du Code civil ;

Attendu que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter et que les statuts ne peuvent déroger à ces dispositions ;

Attendu que pour annuler la troisième résolution de l'assemblée générale du 28 mai 1994, l'arrêt énonce que M. Y... de Lur-Saluces, fils de M. X... de Lur-Saluces associé commandité de la société et gérant de la société civile, ne pouvait prendre part au vote en qualité d'associé ni comme mandataire d'un autre associé, l'article 26 des statuts étendant l'interdiction de vote prévue par l'article 258 de la loi du 24 juillet 1966 au conjoint ainsi qu'aux descendants et ascendants des gérants, associés commandités ou membres du conseil de surveillance eux-mêmes atteints par cette interdiction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, faisant application de statuts qui instituaient, pour certains associés, une suppression du droit de vote non prévue par la loi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement sur le pourvoi formé par la société en commandite par actions du Château d'Yquem, en ce qu'il a prononcé la nullité de la troisième résolution de l'assemblée générale du 28 mai 1994 de la société en commandite par action du Château d'Yquem, l'arrêt rendu le 5 juin 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;

Et REJETTE le pourvoi formé à titre incident par Mme de Z... et autres.

Document 7 : Cass. com., 22 avril 1976, n° 75-10.735, Bull. civ. IV, n° 131

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches : attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Paris, 21 novembre 1974) d'avoir prononcé la nullité des décisions des assemblées générales de la société à responsabilité limitée Les établissements Langlois et Peters tenues les 30 juin 1970, 29 juin 1971, 29 juin

1972, 28 juin 1973 et 27 juin 1974 et qui ont affecté à la réserve extraordinaire les bénéfices des exercices sur lesquels elles ont respectivement statué et ainsi refusé leur distribution, alors, selon le pourvoi, d'une part, que dans ses conclusions demeurées sans réponse, la société avait fait valoir que ce n'est qu'à partir de 1968 qu'il n'avait plus été décidé à l'unanimité de ses membres d'affecter les bénéfices à la réserve extraordinaire et qu'à partir de cette date, Roizot, associé minoritaire et demandeur en nullité, n'avait pas émis de vote défavorable, mais s'était simplement abstenu de voter, en sorte qu'il était irrecevable à critiquer des délibérations auxquelles il ne s'était pas opposé, d'autant plus que la question d'une éventuelle distribution de dividendes n'avait jamais été portée régulièrement à l'ordre du jour desdites assemblées, alors, d'autre part, que l'arrêt attaqué ne relève aucun élément constitutif d'un préjudice quelconque résultant pour la société des délibérations litigieuses, la seule référence à l'opportunité plus ou moins favorable d'une politique de thésaurisation, qui accroissait au contraire l'actif social, ne pouvant, à elle seule, justifier l'annulation des décisions de la majorité, et alors, enfin, que l'arrêt ne caractérise pas non plus l'avantage susceptible de résulter des délibérations annulées pour les associés majoritaires, et corrélatif à un préjudice subi par l'associé minoritaire, de nature à établir l'existence d'une discrimination entre les associés, celle-ci ne pouvant être recherchée dans les éléments extrinsèques à la délibération poursuivie en annulation pour abus du droit de majorité ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt énonce que les décisions litigieuses ont été prises en assemblée générale par les deux associés majoritaires Peters et Tillinger sans aucun égard pour l'avis différent exprimé par Roizot, et que ce dernier avait saisi la société chaque année depuis 1969 d'une demande de distribution aux associés du montant de la réserve extraordinaire mais qu'il s'était vu imposer chaque année la loi de la majorité ;

Que l'arrêt a ainsi répondu aux conclusions de la société, régulièrement produites, qui soutenaient que Roizot ne s'était pas opposé formellement à l'affectation des bénéfices aux réserves et que l'ordre du jour n'avait jamais comporté l'examen de la distribution des réserves, mais qui ne prétendaient pas que la question d'une éventuelle distribution de dividendes n'avait pas été portée à l'ordre du jour ;

Que, des lors, le premier grief de la première branche est mal fondé, et le second grief nouveau et donc irrecevable ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt constate que la société, sans distribuer pendant vingt ans aucun dividende, a mis en réserve des sommes considérables dont l'accumulation a atteint chaque année depuis 1968 un chiffre supérieur aux deux tiers du chiffre d'affaires, et qu'à défaut de véritables investissements, ces sommes ont simplement été portées au crédit des comptes bancaires et chèques postaux de la société ;

Que l'arrêt retient qu'en l'espèce cette affectation systématique de la totalité des bénéfices à la réserve extraordinaire a constitué une thésaurisation pure et simple, qu'elle a fait subir à toutes ces sommes, dont la société n'avait pas l'usage, les conséquences des fluctuations monétaires, et qu'ainsi elle n'a répondu ni à l'objet ni aux intérêts de la société ;

Que, par ces motifs, l'arrêt a relevé le premier élément dont l'existence est nécessaire, sinon suffisante, pour caractériser l'abus du droit de majorité ;

Que le moyen, pris en sa deuxième branche, est donc sans fondement ;

Attendu, enfin, que l'arrêt déclare qu'à raison des décisions litigieuses qui lui étaient imposées par les deux associés majoritaires Peters et Tillinger, exerçant des fonctions de direction et recevant à ce titre chaque année de la société un salaire et des avantages substantiels, Roizot, seul associé minoritaire et étranger à la gestion des affaires sociales, s'est trouvé, en l'absence de tout dividende, privé du seul

avantage que présentait sa qualité de porteur de parts, en même temps que celles-ci, au lieu d'être valorisées par la prospérité de l'entreprise, ont en fait perdu leur valeur ;

Qu'en constatant par ces motifs que les décisions litigieuses favorisaient les deux associés majoritaires et nuisaient au contraire à Roizot, la cour d'appel a relevé le second élément caractéristique de l'abus du droit de majorité ;

Que la troisième branche doit être également écartée ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 21 novembre 1974 par la cour d'appel de Paris.

Document 8 : Cass. com., 9 mars 1993, Bull. civ. IV, 1993, n° 101 (Flandin)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 1er mars 1984 portant à 50 000 francs minimum le capital des sociétés à responsabilité limitée et imposant aux sociétés existantes d'y procéder avant le 1er mars 1989 sous peine de dissolution de plein droit, le gérant de la société Alarme Service Electronique a proposé par consultation écrite des associés une augmentation de capital à hauteur de 50 000 francs ; qu'un procès-verbal du résultat de cette consultation en date du 24 mai 1985 a constaté que, faute de majorité qualifiée requise, la décision d'augmentation du capital était rejetée ; que lors des assemblées générales extraordinaires des 4 janvier et 8 septembre 1988, MM. Joseph et Marcel Flandin, porteurs respectivement de 51 et 50 parts sur les 204 représentant le capital social, ne sont pas présentés, empêchant ainsi le vote de l'augmentation de capital demandée, cette fois là, à hauteur de 500 000 francs ; que la société Alarme Service Electronique les a assignés pour voir dire que l'attitude de ces associés constituait un abus de droit de la minorité et qu'il y avait lieu en conséquence de l'autoriser à effectuer l'augmentation de capital envisagée ;

Sur le moyen unique pris en ses première et deuxième branches :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu qu'après avoir retenu à bon droit que M. Flandin avait commis un abus de minorité en s'opposant à l'augmentation de capital à hauteur de 50 000 francs qui était légalement requise et était nécessaire à la survie de la société, l'arrêt, pour décider qu'il y avait eu abus de minorité, retient également que l'augmentation de capital demandée à hauteur de 500 000 francs était justifiée par les documents produits, que le silence et l'absence de M. Flandin aux assemblées générales extraordinaires, bloquant une décision nécessaire de façon injustifiée, procédaient par leur caractère systématique d'un dessein de nuire aux majoritaires, et par là-même, à l'intérêt social ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à établir en quoi l'attitude de M. Flandin avait été contraire à l'intérêt général de la société en ce qu'il aurait interdit la réalisation d'une opération essentielle pour celle-ci, et dans l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de l'ensemble des autres associés, et alors qu'elle retenait que les résultats de la société étaient bons et que celle-ci était prospère, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen unique pris en sa troisième branche :

Vu les articles 57 et 60 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Attendu que pour sanctionner l'abus de minorité retenu, la cour d'appel a décidé que son arrêt valait adoption de la résolution tendant à l'augmentation de capital demandée, laquelle n'avait pu être votée faute de majorité qualifiée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le juge ne pouvait se substituer aux organes sociaux légalement compétents et qu'il lui était possible de désigner un mandataire aux fins de représenter les associés minoritaires défaillants à une nouvelle assemblée et de voter en leur nom dans le sens des décisions conformes à l'intérêt social mais ne portant pas atteinte à l'intérêt légitime des minoritaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 janvier 1991, entre les parties,

Document 9 : Paris, 5^{ème} ch. sect. C, 30 juin 1995, 93/27606, Sté Metaleurop c/ Sté Financière Delot et Cie

Le 7 février 1990, un protocole a été signé entre d'une part FINANCIERE DELOT & CIE (F.D.E.C.) et ses trois filiales : FRANCE GALVA (F.G.), FRANCE GALVA LORRAINE (F.G.L.), NEW CONIMAST INTERNATIONAL (N.C.I.), d'autre part METALEUROP (M.E.). L'objectif était d'organiser la prise de contrôle, en trois étapes, par M.E. de la totalité du capital d'une holding constituée sous le nom de DELOT METAL (D.M.) à laquelle F.D.E.C. devait apporter toutes les actions de F.G., de F.G.L., de N.C.I. et de DELMAST à travers N.C.I.

La première étape a été réalisée. D.M. a procédé à l'augmentation de capital de 60 MF réservée à M.E., qui y a souscrit et détient 47,62 % du capital de D.M.

La deuxième étape prévoit que, après deux ans et un mois, F.D.E.C. s'engage à autoriser une augmentation de capital de D.M. de 8 MF et à céder ses droits de souscription, contre paiement de 8 MF, à M.E., dont la part de capital dans D.M. sera ainsi portée à 50,75%. Les parties sont en désaccord sur l'interprétation de cette clause.

M. E. devait acquérir avant cinq ans et un mois les 66.000 actions de 1.000 F. de D.M., initialement détenues par F.D.E.C. (troisième étape).

A la fin de la période de cinq ans et un mois, F.D.E.C. et M.E. devaient bénéficier d'un droit de préemption réciproque sur toute cession d'actions de D.M. qui serait envisagée par l'autre actionnaire.

Le 23 mai 1990, dans un ACTE DE DECLARATIONS ET DE GARANTIE D'ACTIFS ET DE PASSIFS, M. DELOT, agissant en sa qualité de PDG de F.D.E.C., de F.G., de N.C.I., et de directeur général de F.G.L. a rappelé les engagements souscrits le 7 février 1990 par F.D.E.C, a garanti l'exactitude de tous les éléments pris en considération pour l'élaboration de l'opération et s'est engagé à indemniser les sociétés concernées de tout dommage pouvant résulter de tout passif non révélé.

Le 10 décembre 1992, lors de l'assemblée générale extraordinaire de D.M., dont le directoire avait décidé à l'unanimité la convocation avec pour ordre du jour d'une part l'augmentation du capital social de 8 MF par la création d'actions nouvelles en numéraire, d'autre part la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et l'attribution du droit de souscription à M.E., celle-ci a refusé de voter ladite augmentation de capital.

Le 27 janvier 1993, F.D.E.C. a fait assigner M.E. pour notamment la voir condamner à réitérer son accord sur l'augmentation du capital de D.M. à hauteur de 8 MF et à lui payer 8 MF en exécution de la convention du 7 février 1990.

(...)

Sur la licéité de l'obligation de METALEUROP de souscrire à la seconde augmentation du capital de DELOT METAL

Considérant que M.E. soutient que l'engagement litigieux, bien que conclu avant l'immatriculation de D.M., qui s'analyse en une convention de vote, est nul aux motifs qu'il serait contraire à l'inaliénabilité du droit de vote et qu'il ne serait pas conforme à l'intérêt social, ayant été décidé à l'avance hors de toute stratégie de développement de cette société et répondant au seul objectif de permettre un changement de la majorité et du contrôle de la société tout en évitant (pour des raisons d'ordre fiscal) d'avoir recours à une cession d'actions;

Mais considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prohibe en soi de telles conventions; que M.E. a pris à l'avance l'engagement de souscrire à la seconde augmentation de capital de D.M.; que son engagement de vote, pris en connaissance de cause, qui porte sur une opération déterminée, ne supprime pas son droit de vote mais restreint sa liberté de vote pour cette opération, qui est l'une des pièces du montage permettant le renflouement de D.M. à l'occasion de la prise par elle de la majorité de cette société; que l'appelante ne démontre pas en quoi le fait pour les parties d'avoir différé cette augmentation de capital afin de bénéficier d'un avantage fiscal constituerait une fraude à une règle d'ordre public qui rendrait illicite son engagement;

Qu'il s'ensuit que l'engagement de M.E. doit être tenu pour licite dès lors qu'il est limité à l'opération concernée, qu'il est conforme à l'intérêt social et qu'il est exempt de toute idée de fraude ; (...)

Document 10 : Cass. com., 4 janv. 1994, 91-20.256, Bull. civ. IV, n° 10

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1844 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux Paul de Y..., qui avaient constitué entre eux un groupement forestier dénommé Groupement forestier de la Genevraie, dont M. Paul de Y... était le gérant, ont donné, en s'en réservant l'usufruit, la nue-propiété des parts du groupement forestier à leurs enfants, MM. Z..., Jean-Pierre et Olivier de Y..., et Mmes X... de La Celle et Barluet de Beauchesne (les consorts de Y...) ; que ceux-ci ont assigné M. Paul de Y... en sa qualité de gérant pour voir annuler l'article 7 des statuts du groupement forestier instituant la représentation du nu-propriétaire par l'usufruitier, qui avait seul le droit de participation et de vote à toutes les assemblées générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts, quelle que soit la nature de la décision à prendre ;

Attendu que pour débouter les consorts de Y... de leur demande, l'arrêt retient que l'article 1844, alinéa 4, du Code civil prévoit que les statuts d'une société peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que si selon l'article 1844, alinéa 4, du Code civil, il peut être dérogé à l'alinéa 3 du même article qui est relatif au droit de vote, et qu'il était donc possible aux statuts litigieux de prévoir une dérogation sur ce point, aucune dérogation n'est prévue concernant le droit des associés et donc du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives tel qu'il est prévu à l'alinéa 1er dudit article, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 août 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

Document 11 : Cass. com. 31 mars 2004, 03-16.694, Bull. civ. IV, n° 70

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 5 juin 2003), que les statuts de la société en commandite par actions VH Holding comportent un article 15 selon lequel "En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciales appartient au nu-proprétaire" ; qu'un groupe d'actionnaires, faisant valoir que cette stipulation avait pour effet de priver les usufruitiers de tout droit de vote, en a demandé l'annulation ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors, selon le moyen :

1) qu'il résulte des articles 1834 du Code civil et L. 226-1 du Code de commerce, qu'est applicable aux sociétés en commandite par actions, l'article L. 225-10 du Code de commerce, situé dans le chapitre relatif aux sociétés anonymes, aux termes duquel si le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires, les statuts peuvent déroger à cette répartition du droit de vote ; qu'ainsi, en considérant, sur le fondement de l'article 1844 du Code civil, que les statuts ne peuvent priver l'usufruitier de tout droit de vote, la cour d'appel a violé par fausse application ce dernier texte et par refus d'application les autres textes précités ;

2) que l'alinéa 4 de l'article 1844 du Code civil permettant de déroger à la répartition des droits de vote entre le nu-proprétaire et l'usufruitier instituée par l'alinéa 3 du même texte est valable la clause qui confère le droit de vote au seul nu-proprétaire pour toute décision, y compris relative à l'affectation des bénéfices ; qu'ainsi, la cour d'appel en considérant que les statuts pouvaient seulement restreindre les droits de vote, fixés par l'alinéa 3 de l'article 1844 du Code civil, et que la clause qui prive l'usufruitier de tout droit de vote est nulle comme vidant l'usufruit de sa substance, a violé le texte précité et les articles 578 et 599 du Code civil ;

3) que si selon l'article 599 du Code civil, le nu-proprétaire ne peut nuire aux droits de l'usufruitier, la clause privant l'usufruitier de son droit de vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices, ne peut être regardée en elle-même comme une telle nuisance et seul l'exercice abusif de son droit de vote par le nu-proprétaire peut être mis en cause par l'usufruitier ; qu'ainsi, en considérant que la clause litigieuse était nulle car elle vidait l'usufruit de sa substance, sans constater que les nu-proprétaires avaient fait de leur droit de vote quant à l'affectation des bénéfices, un usage contraire aux intérêts des usufruitiers et non conforme à l'intérêt social, la cour d'appel a violé les articles 578, 599 et 1844 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la clause litigieuse, en ne permettant pas à l'usufruitier de voter les décisions concernant les bénéfices, subordonnait à la seule volonté des nus-proprétaires le droit d'user de la chose grevée d'usufruit et d'en percevoir les fruits, alors que l'article 578 du Code civil attache à l'usufruit ces prérogatives essentielles, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui critique des motifs surabondants, est par suite inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Guy X... et ses quatre enfants, Martine, Alain, Michel et Pascal ont constitué en 1992 la SCI du Rocher (la société) dont l'objet social était la construction d'immeubles ; que M. Guy X... était usufruitier de l'ensemble des parts à l'exception de 10 parts détenues en pleine propriété par son fils Pascal, les trois autres enfants (les consorts X...) étant nus propriétaires ; que les statuts de la SCI comportaient un article 12, alinéa 2 selon lequel "lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier" ; que les assemblées générales ordinaires des 3 novembre 1998 et 11 décembre 1998, ont voté respectivement la vente des immeubles construits et la distribution des bénéfices aux associés titulaires de parts sociales en pleine propriété ou en usufruit ; que les consorts X... ont assigné M. Guy X... en sa qualité de gérant pour voir annuler l'article 12 des statuts et les assemblées générales des 3 novembre et 11 décembre 1998 ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1844, alinéa 1, 3 et 4 du Code civil ;

Attendu que pour prononcer la nullité de l'article 12 des statuts de la société, l'arrêt retient que cette clause institue pour les associés nus propriétaires, non pas une restriction mais la suppression du droit de vote et qu'elle contrevient aux dispositions impératives de l'article 1844, alinéa 1, peu important la faculté ouverte par l'alinéa 4 de déroger à la répartition du droit de vote prévue par l'alinéa 3 entre le nu propriétaire et l'usufruitier, laquelle ne peut s'exercer que dans le respect du principe d'ordre public posé par l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les statuts peuvent déroger à la règle selon laquelle si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à condition qu'il ne soit pas dérogé au droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1382 et 1384 du Code civil ;

Attendu que pour annuler la délibération du 3 novembre 1998, portant sur la vente de la totalité des studios appartenant à la SCI, l'arrêt retient qu'il n'a pas été prévu le emploi du prix ce dont il résulte une atteinte à la consistance même de l'actif immobilier de la société réduit de ce fait à un local commercial, l'aliénation étant en outre contraire à l'objet social limité à l'acquisition de biens ainsi qu'à leur gestion et administration ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui n'a pas recherché les conditions économiques de l'opération et s'est ainsi privée de la possibilité de savoir si elle était contraire à l'intérêt social, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1844, alinéa 3 du Code civil ;

Attendu que pour annuler la délibération du 11 décembre 1998 autorisant la distribution au seul profit de l'usufruitier des bénéfices des exercices 1996-1997, l'arrêt retient que cette décision porte atteinte à l'intérêt général de la société et qu'elle n'a été prise que dans le but de favoriser uniquement l'associé usufruitier majoritaire préoccupé de réduire la pression fiscale dont il était l'objet ;

Mais attendu que dès lors que l'article 1844, alinéa 3, réserve à l'usufruitier le vote en matière d'affectation des bénéfiques, la cour d'appel qui n'a pas démontré un quelconque abus de majorité de la part de l'usufruitier, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes.

Document 13 : Cass. civ. 3^{ème} 15 sept. 2016, n° 15-15.172

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 janvier 2015), qu'alléguant que Marie-Thérèse X..., usufruitière des parts de la société civile immobilière X...-Z... (la SCI), n'avait pas été convoquée à l'assemblée générale du 14 janvier 2005, M. Bruno X..., nu-propiétaire, a assigné les autres nus-propiétaires en nullité de cette assemblée ;

Attendu que M. X...fait grief à l'arrêt de rejeter toutes ses demandes, notamment celle tendant à obtenir la nullité de l'assemblée générale du 14 janvier 2005, alors, selon le moyen, que le droit de vote ne se confond pas avec le droit de participer aux décisions collectives d'une assemblée générale ; que si la qualité d'usufruitier empêche de prendre part aux votes relatifs à la vente de l'immeuble objet de la SCI, cette qualité d'usufruitier ne saurait exclure le droit qu'a l'usufruitier de participer aux décisions collectives ; qu'en constatant que Marie-Thérèse X..., usufruitière, n'avait pas été convoquée à l'assemblée générale du 14 janvier 2005, sans prononcer la nullité de la délibération litigieuse, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 1844 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que l'assemblée générale du 14 janvier 2005, ayant pour objet des décisions collectives autres que celles qui concernent l'affectation des bénéfiques, ne saurait être annulée au motif que Marie-Thérèse X..., usufruitière des parts sociales, n'avait pas été convoquée pour y participer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document 14 : article 1844 du Code civil – évolutions

Art. 1844 C. civ. issu Loi du 19 juillet 2019

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des

bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa.

Art. 1844 créé par Loi du 4 janvier 1978

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.